

Conseil interdisciplinaire d'évaluation des trajectoires et de l'organisation clinique – CISSS Bas-Saint-Laurent

Règlement de régie interne

Adopté par le Conseil interdisciplinaire d'évaluation des trajectoires et
de l'organisation clinique le 20 mai 2026

Approuvé par le président-directeur général le 2 juin 2026



Production

Santé Québec

Présidence-direction générale

355, boulevard St-Germain Ouest

Rimouski (Québec) G5L 3N2

Rédaction

Présidence-direction générale

Révision

Présidence-direction générale

Table des matières

Section 1 - Généralités.....	4
1.1 Mise en contexte.....	4
1.2 Objet du présent règlement.....	4
1.3 Principes directeurs.....	4
Section 2 – Composition du CIETOC et de son comité exécutif (EXÉCUTIF)	5
2.1 Composition du CIETOC	5
2.2 Composition de l'EXÉCUTIF	6
Section 3 – Mandat et fonctions du CIETOC et de son EXÉCUTIF	6
3.1 Mandat du CIETOC.....	6
3.2 Mandat de l'EXÉCUTIF	7
3.3 Fonctions du CIETOC et de son EXÉCUTIF	7
Section 4 - Règles de fonctionnement du CIETOC	8
4.1 Présidence du CIETOC	8
4.2 Régie des rencontres du CIETOC.....	8
4.2.1 Organisation des rencontres du CIETOC	8
4.2.2 L'avis de convocation aux rencontres du CIETOC	8
4.2.3 Quorum pour les rencontres du CIETOC	9
4.2.4 Préparation pour les rencontres du CIETOC.....	9
4.2.5 Présences aux rencontres du CIETOC.....	9
4.2.6 Vote.....	9
4.2.7 Adoption du compte-rendu	9
4.2.8 Recommandations	9
4.3 Le rapport annuel	10
4.4 Règles de régie particulières pour les membres élus au CIETOC.....	10
4.4.1 Élection des membres du CIETOC et entrée en fonction	10
4.4.2 Durée du mandat.....	10
4.4.3 Vacance, démission et destitution d'un membre élu au CIETOC	10
4.4.3.1 Démission	10
4.4.3.2 Destitution.....	10
Section 5 – Règles de fonctionnement de l'EXÉCUTIF	11
5.1 Régie des rencontres de l'EXÉCUTIF	11
5.1.1 Réunions de l'EXÉCUTIF	11
5.1.2 Autres règles.....	11
5.2 Absence d'un membre à l'EXÉCUTIF	11
Section 6 – Documents et archives.....	11
6.1 Caractère public	11
6.2 Conservation des documents	11
Section 7 – Dispositions finales	11
7.1 Entrée en vigueur.....	11
7.2 Révision.....	12
ANNEXE 1 13	
PROCESSUS D'ÉLECTION ET DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL INTERDISCIPLINAIRE	
D'ÉVALUATION DES TRAJECTOIRES ET DE L'ORGANISATION CLINIQUE	13

Section 1 - Généralités

1.1 Mise en contexte

La *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, RLRQ c. G-1.021 (LGSSSS) prévoit la formation du Conseil interdisciplinaire d'évaluation des trajectoires et de l'organisation clinique (CIETOC).

Le CIETOC permet l'instauration d'une gouvernance clinique mixte où l'ensemble des professions sont sur un pied d'égalité au sein de cette instance, permettant d'intégrer l'expertise du conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes (CMDPSF), du conseil des infirmières et infirmiers (CII), du conseil multidisciplinaire des services de santé (CMSSa) et du conseil multidisciplinaire des services sociaux (CMSSo).

La mission du CIETOC se concentre donc principalement sur l'évaluation des trajectoires et de l'organisation clinique au sein de l'établissement. Le CIETOC doit faire des recommandations au président-directeur général sur ces trajectoires et lui donner son avis sur l'organisation technique, scientifique et clinique de l'établissement, la distribution des services cliniques et les approches novatrices de services. Il doit considérer en tout temps l'avis de l'utilisateur.

Le CIETOC agit par son comité exécutif (EXÉCUTIF).

1.2 Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les règles sur la régie interne (RRI) du CIETOC et de son EXÉCUTIF en respect du règlement intérieur de l'établissement de Santé Québec – CISSS Bas-Saint-Laurent et de la LGSSSS.

Selon l'article 193 de la LGSSSS, le CIETOC adopte le présent règlement de régie interne, comprenant ses règles de régie interne, la création et le fonctionnement de ses comités, en plus du comité exécutif (EXÉCUTIF), ainsi que la poursuite de ses fins. Le présent règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par le président-directeur général de l'établissement.

1.3 Principes directeurs

Les principes directeurs suivants guident en tout temps les travaux du CIETOC :

- Assurer une évaluation juste, sans biais, fondée sur des critères objectifs et transparents;
- Considérer l'utilisateur au centre des travaux;
- Coordonner les priorités avec ceux de Santé Québec et de l'établissement;
- Effectuer les travaux dans le but d'amélioration de la qualité des soins, de la sécurité et de l'efficacité du système;
- Encourager une évaluation collective, fondée sur le dialogue et le consensus;
- Favoriser une approche formative qui soutient l'évolution des compétences, la réflexion critique et l'amélioration continue;
- Prendre en considération le contexte de développement de la trajectoire, en évaluant les ressources, les contraintes et les opportunités présentes;
- Respecter l'égalité entre les conseils cliniques.

Section 2 – Composition du CIETOC et de son comité exécutif (EXÉCUTIF)

L'exécutif du CIETOC est constitué des membres du CIETOC. Il ne s'agit pas d'une instance décisionnelle distincte, mais d'un mode d'organisation visant à faciliter la coordination, la planification et le suivi des travaux du comité.

2.1 Composition du CIETOC

Tel qu'établi au règlement intérieur de l'établissement, le CIETOC est composé des membres élus suivants :

- 1 membre du conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes (CMDPSF);
- 1 membre du conseil des infirmières et infirmiers (CII);
- 1 membre du conseil multidisciplinaire des services de santé (CMS santé);
- 1 membre du conseil multidisciplinaire des services sociaux (CMS sociaux).

Les membres suivants siègent d'office au CIETOC :

- Le président du comité exécutif du CMDPSF;
- Le président du comité exécutif du CII;
- Le président du comité exécutif du CMSSo;
- Le président du comité exécutif du CMSSa;
- Le président-directeur général;
- Le président-directeur général adjoint;
- Le directeur médical des services professionnels (DMSP);

À ces membres obligatoires, s'ajoutent les membres désignés suivants :

- Le directeur des soins infirmiers et de la prévention et du contrôle des infections (DSIPCI);
- Le directeur multidisciplinaire des services de santé et des services sociaux (DMS santé et sociaux);
- Le directeur de la qualité, de l'éthique, de la performance, de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation (DQEPRI).

Le CIETOC de l'établissement est donc composé d'un total de 14 membres.

Le CIETOC peut s'adjoindre des invités, permanents ou non, en fonction de divers mandats ou sujets devant être adressés et en fonction des trajectoires évaluées.

De plus, il peut s'adjoindre d'observateur selon les besoins.

2.2 Composition de l'EXÉCUTIF

L'EXÉCUTIF est formé des membres obligatoires suivants :

- Le président-directeur général;
- Le président-directeur général adjoint;
- Le directeur médical des services professionnels (DMSP);
- Le directeur des soins infirmiers et de la prévention et du contrôle des infections (DSIPCI);
- Le directeur multidisciplinaire des services de santé et des services sociaux (DMSSS);
- Le directeur de la qualité, de l'éthique, de la performance, de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation (DQEPRI);
- Le président du comité exécutif du CMDPSF ;
- Le président du comité exécutif du CII;
- Le président du comité exécutif du CMS santé ;
- Le président du comité exécutif du CMS sociaux.

Élus suivants :

- 1 membre du conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes (CMDPSF);
- 1 membre du conseil des infirmières et infirmiers (CII);
- 1 membre du conseil multidisciplinaire des services de santé (CMS santé);
- 1 membre du conseil multidisciplinaire des services sociaux (CMS sociaux).

L'EXÉCUTIF est donc composé d'un total de 14 membres.

L'EXÉCUTIF peut s'adjoindre des invités, permanents ou non, en fonction de divers mandats ou sujets devant être adressés et en fonction des trajectoires évaluées.

De plus, il peut s'adjoindre d'observateurs, selon les besoins.

Section 3 – Mandat et fonctions du CIETOC et de son EXÉCUTIF

3.1 Mandat du CIETOC

Selon l'article 189 de la LGSSSS, le CIETOC exerce les fonctions suivantes :

- Contrôler et apprécier la qualité, y compris la pertinence, des trajectoires de services cliniques au sein de l'établissement et en assurer le suivi;

- Formuler au président-directeur général toute recommandation au sujet de ces trajectoires;
- Donner son avis au président-directeur général et lui faire des recommandations sur ce qui suit :
 - Les aspects professionnels de l'organisation technique, scientifique et clinique de l'établissement;
 - La distribution des services cliniques;
 - Les approches novatrices de services et leurs incidences sur la santé et le bien-être de la population.
- Assumer toute autre fonction que lui confie le président-directeur général.

Selon les articles 189 et 190 de la LGSSSS, dans le cadre de l'exercice de son mandat d'évaluation des trajectoires et de l'organisation clinique, le CIETOC doit tenir compte :

- Des services cliniques offerts à l'extérieur de l'établissement qui sont liés aux trajectoires de services cliniques au sein de l'établissement;
- Des effets sur les services cliniques offerts à l'extérieur de l'établissement, des avis qu'il donne et des recommandations qu'il formule;
- De la nécessité de rendre des services adéquats et efficaces aux usagers, de l'organisation de l'établissement et des ressources dont dispose l'établissement.

De plus, dans son appréciation des trajectoires cliniques, le CIETOC doit consulter au moins un usager dont l'expérience des services de santé et des services sociaux est, de l'avis du CIETOC, pertinente à la trajectoire concernée.

3.2 Mandat de l'EXÉCUTIF

Selon l'article 192 de la LGSSSS, l'EXÉCUTIF exerce l'ensemble des fonctions du CIETOC. L'EXÉCUTIF dispose donc des pouvoirs du CIETOC, nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

L'EXÉCUTIF supervise et coordonne les travaux des autres comités du CIETOC, le cas échéant.

3.3 Fonctions du CIETOC et de son EXÉCUTIF

Le CIETOC et l'EXÉCUTIF exercent respectivement les fonctions suivantes :

- Le CIETOC :
 - Adopter le règlement de régie interne (RRI).
- L'EXÉCUTIF :
 - Identifier et prioriser les trajectoires de soins et l'organisation clinique à analyser afin d'optimiser la qualité et l'efficacité des services;
 - Recevoir les experts et personnes désignées pour la présentation des trajectoires de soins et des projets d'organisation clinique portés à l'évaluation du CIETOC;
 - Identifier et consulter au moins un usager dont l'expérience des services de santé et des services sociaux est pertinente à la trajectoire évaluée;
 - S'assurer du maintien, tout au long des travaux, d'une approche interdisciplinaire et collaborative dans l'analyse et l'amélioration des pratiques cliniques;

- S'assurer que l'évaluation de la trajectoire prend en compte les services offerts à l'extérieur de l'établissement qui sont liés à cette trajectoire;
- Formuler les avis destinés au président-directeur général;
- Signer les avis destinés au président-directeur général;
- Adopter les recommandations destinées au président-directeur général.

Section 4 - Règles de fonctionnement du CIETOC

4.1 Présidence du CIETOC

La présidence est assurée par le président-directeur général. Il peut être soutenu dans ce rôle par le président-directeur général adjoint. Le rôle et les responsabilités du président sont :

- Préparer, l'ordre du jour des rencontres de l'EXÉCUTIF, des rencontres du CIETOC et les convocations aux membres;
- Présider les rencontres du CIETOC et les rencontres de l'EXÉCUTIF;
- Signer les comptes-rendus ou les documents officiels après leur adoption;
- S'assurer du bon fonctionnement du CIETOC et de ses comités;
- Veiller à ce que le CIETOC s'acquitte de ses devoirs et de ses responsabilités et que toutes les décisions soient mises en œuvre;
- Élaborer en collaboration avec l'EXÉCUTIF la planification des activités du CIETOC;
- Planifier le calendrier annuel des rencontres en collaboration avec l'EXÉCUTIF;
- Assurer la mise à jour des règles de régie interne en fonction de l'évolution du contexte et des aspects législatifs;
- Assumer toute autre fonction que peut lui assigner le CIETOC.

4.2 Régie des rencontres du CIETOC

4.2.1 Organisation des rencontres du CIETOC

L'EXÉCUTIF fixe la date, l'heure et le lieu de toute réunion du CIETOC sur recommandation du président.

Les réunions du CIETOC se déroulent soit en personne et/ou par un moyen des technologies de l'information et de la communication.

Le CIETOC peut y inviter toute personne qu'il juge pertinent de s'adjoindre.

4.2.2 L'avis de convocation aux rencontres du CIETOC

Le président transmet aux membres du CIETOC, le calendrier annuel des rencontres dès qu'il est disponible. Les informations à propos du lieu, de la date et de l'heure de la rencontre sont transmises aux membres par courriel.

En l'absence de ce calendrier annuel ou lors des rencontres extraordinaires, le président doit envoyer la convocation aux membres du CIETOC au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de la rencontre.

L'avis doit préciser si cette rencontre a lieu en personne ou par moyen des technologies de l'information et de la communication. Les changements aux rencontres doivent être transmis le plus rapidement possible aux membres.

4.2.3 Quorum pour les rencontres du CIETOC

Le quorum est atteint lorsque 50 % + 1 des membres sont présents, incluant minimalement la ou le président(e) ou son représentant désigné.

Si le quorum n'est pas atteint dans un délai de quinze (15) minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, le président détermine s'il souhaite poursuivre la réunion sans qu'aucune recommandation ne soit officiellement émise ou si la réunion est reportée à une date ultérieure. Une fois le quorum constaté, la réunion peut se poursuivre nonobstant le départ d'un ou plusieurs membres en cours de réunion.

4.2.4 Préparation pour les rencontres du CIETOC

Le président envoie les documents de la rencontre aux membres du CIETOC par courriel ou par un autre moyen des technologies de l'information et de la communication, et ce, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de la rencontre.

4.2.5 Présences aux rencontres du CIETOC

Les membres du CIETOC peuvent participer aux rencontres en personne ou à distance grâce aux technologies de l'information et de la communication. Ils sont alors réputés avoir assisté à la rencontre et les présences sont en tout temps consignées.

4.2.6 Vote

Toute recommandation ou avis du CIETOC requiert un vote favorable à une majorité simple des membres présents. Aux rencontres, chaque membre est tenu de voter, sauf pour un motif sérieux (ex. : en cas de conflit d'intérêts ou de rôle). Le vote se prend à main levée, sauf si la majorité simple des membres demande le scrutin secret. En cas de scrutin secret, le président ou toute autre personne qu'il désigne agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

En cas de partage des voix, le président, ou son remplaçant dispose d'une voix prépondérante. Cependant, il n'est pas tenu de l'exercer.

4.2.7 Adoption du compte-rendu

Le président veille à la rédaction d'un compte-rendu de chaque rencontre et en transmet une copie à chaque membre du CIETOC. Il est mis à la disposition des membres du CIETOC pour une durée d'un an et plus, à la demande des membres.

4.2.8 Recommandations

Lors des réunions du CIETOC, chaque membre peut prendre part aux recommandations, en cas d'absence, il ne peut faire valoir son avis au moyen d'une procuration, il peut toutefois, en amont de la rencontre, transmettre son avis par écrit.

Le CIETOC tient un registre de ses recommandations.

4.3 Le rapport annuel

Selon l'article 194 de la LGSSSS, le CIETOC doit faire rapport annuellement au président-directeur général et au conseil d'administration d'établissement concernant l'exercice de ses fonctions et les avis qui en résultent.

La teneur de ce rapport est déterminée de concert entre le président-directeur général et le conseil d'administration d'établissement qui en informe l'EXÉCUTIF du CIETOC.

4.4 Règles de régie particulières pour les membres élus au CIETOC

4.4.1 Élection des membres du CIETOC et entrée en fonction

Conformément à l'article 190 de la LGSSSS, les modalités d'élection des membres élus du CIETOC sont prévues au règlement intérieur de l'établissement et reproduites en Annexe 1 du présent règlement.

L'EXÉCUTIF du CIETOC peut proposer des modifications aux modalités d'élection.

Les membres élus du CIETOC entrent en fonction immédiatement à la confirmation de leur candidature par le PDG.

4.4.2 Durée du mandat

Le mandat des membres élus au CIETOC est de 2 ans. Les membres demeurent toutefois en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient élus à nouveau ou remplacés, pourvu qu'ils demeurent éligibles.

4.4.3 Vacance, démission et destitution d'un membre élu au CIETOC

Il y a vacance à un poste de membre élu en cas de démission, destitution par l'EXÉCUTIF ou lorsqu'un poste n'a pas été pourvu lors d'une élection. Toute vacance est comblée, pour la durée non écoulée du mandat en cours, par un membre coopté par les membres de l'EXÉCUTIF du CIETOC. Le membre est coopté à partir d'une recommandation du comité exécutif du CMDPSF, CII, CMSSa ou CMSSo, selon l'appartenance du poste à combler.

4.4.3.1 Démission

Tout membre élu peut démissionner en transmettant à l'EXÉCUTIF un avis écrit. La résolution est effectivement dès qu'elle est acceptée par l'EXÉCUTIF.

4.4.3.2 Destitution

Un nombre de 3 absences au CIETOC au cours d'une même année ou tout défaut important dans l'exercice du mandat peuvent mener à la destitution d'un membre du CIETOC, sur décision de l'EXÉCUTIF.

Des absences à des rencontres extraordinaires ne constituent pas une vacance.

Section 5 – Règles de fonctionnement de l'EXÉCUTIF

5.1 Régie des rencontres de l'EXÉCUTIF

5.1.1 Réunions de l'EXÉCUTIF

L'EXÉCUTIF se réunit aussi souvent que l'exercice de sa compétence le requiert, mais au moins 4 fois par année. La tenue de rencontres extraordinaires est possible à la demande du président ou de la majorité simple des membres de l'EXÉCUTIF.

Le comité peut y inviter toute personne qu'il juge pertinent de s'adjoindre.

Les rencontres de l'EXÉCUTIF ont lieu en présentiel dans l'une des installations du CISSS Bas-Saint-Laurent ou à distance par moyen des technologies de l'information et de la communication.

5.1.2 Autres règles

Les règles de régie des rencontres prévues à l'article 4.2 s'appliquent aux réunions de l'EXÉCUTIF.

5.2 Absence d'un membre à l'EXÉCUTIF

En cas d'absence, un membre de l'EXÉCUTIF peut se faire remplacer par un membre qu'il désigne, pourvu qu'il appartienne au même conseil professionnel ou à la même direction.

Section 6 – Documents et archives

6.1 Caractère public

Dans la mesure où il y a conformité avec la *LGSSSS*, la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. R-22.1), la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les procès-verbaux et documents du CIETOC, y compris ceux de l'EXÉCUTIF et des autres comités du CIETOC, ont un caractère public.

6.2 Conservation des documents

L'utilisation et la conservation des documents produits ou émanant du CIETOC, de son EXÉCUTIF ou de l'un de ses comités sont déterminées au calendrier de conservation des documents de l'établissement, conformément aux dispositions de la *Loi sur les archives* (RLRQ, c. A-21.1).

Section 7 – Dispositions finales

7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation de celui-ci par le président-directeur général.

7.2 Révision

Le présent règlement doit faire l'objet d'une révision lorsque des modifications sont apportées au règlement intérieur de l'établissement, sont autrement requises ou dans un délai de cinq (5) ans suivant son entrée en vigueur.

ANNEXE 1

PROCESSUS D'ÉLECTION ET DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL INTERDISCIPLINAIRE D'ÉVALUATION DES TRAJECTOIRES ET DE L'ORGANISATION CLINIQUE

Le président-directeur général procède à un affichage de candidatures pour les mandats au conseil interdisciplinaire d'évaluation des trajectoires cliniques (CIETOC).

Tel qu'établi au règlement intérieur de l'établissement, le CIETOC est composé des membres élus suivants :

- 1 membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et sages-femmes;
- 1 membre du conseil des infirmières et infirmiers;
- 1 membre du conseil multidisciplinaire des services de santé;
- 1 membre du conseil multidisciplinaire des services sociaux.

La personne désignée à ce titre par le président-directeur général est nommée présidente d'élection.

1. Avis d'élection

Au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, le président-directeur général diffuse au sein de l'établissement ainsi que par l'intermédiaire des comités exécutifs du CMDPSF, du CII et du CMSSa et du CMSSo les documents suivants :

- Un avis d'élection indiquant les candidatures recherchées, la durée du mandat, ainsi que les modalités de mise en candidature;
- La date et le lieu de l'élection;
- Le cas échéant, la liste des membres sortants.

Les mandats sont de 2 ans.

2. Mise en candidature

Au moins 30 jours avant la date prévue de l'élection, chaque candidat remet au président-directeur général un bulletin de mise en candidature signé et appuyé de deux membres de son conseil professionnel.

Le président-directeur général peut questionner le candidat sur tout aspect de sa mise en candidature afin d'en confirmer la conformité.

Lors de la clôture des mises en candidature, s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, le président-directeur général dresse la liste des candidats et en informe respectivement chacun des comités exécutifs du CMDPSF, du CII et du CMS santé et du CMS sociaux, dans les cinq (5) jours suivant la fin de la période de mise en candidature.

3. Vote

Chaque comité exécutif des conseils professionnels est chargé de porter au vote, auprès des membres du comité exécutif, les candidatures des membres de son conseil, en application de la procédure de vote prévue à ses règlements de régie interne.

Conformément au nombre de postes à combler, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes au sein de leur comité exécutif sont déclarés élus par le président-directeur général.

Advenant qu'il soit nécessaire de choisir un candidat parmi les personnes ayant le même nombre de votes, le président-directeur général confirme le ou les candidats retenus.